

Article 18

## Interdiction de travailler le dimanche

<sup>1</sup> Du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, il est interdit d'occuper des travailleurs. L'art. 19 est réservé.

<sup>2</sup> Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, l'intervalle de 24 heures défini à l'al. 1 peut être avancé ou retardé d'une heure au plus.

### Généralités

L'interdiction du travail du dimanche couvre l'intervalle compris entre le samedi, à 23 h, et le dimanche, à 23 h. En règle générale, le dimanche est le jour de repos hebdomadaire. Il convient en outre de prendre en compte l'article 20 sur le dimanche libre pour fixer la durée du repos hebdomadaire, qui s'élève ainsi à une durée totale de 35 heures, puisqu'il se compose d'un jour de repos de 24 heures et d'un repos quotidien de 11 heures.

### Alinéa 1

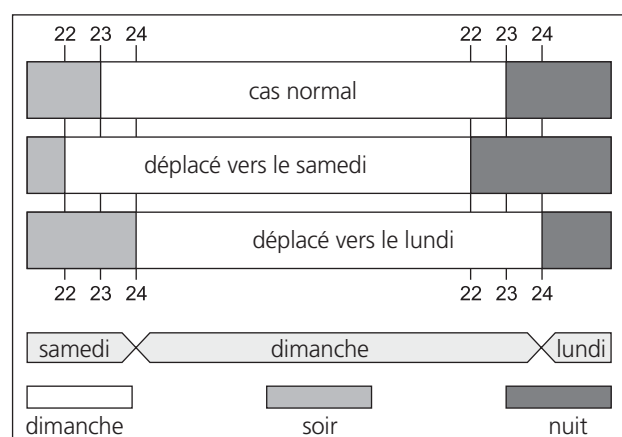
Le travail du dimanche est interdit entre le samedi, à 23 h et le dimanche, à 23 h. Les conditions de dérogation à cette règle sont énumérées à l'article 19.

L'interdiction du travail du dimanche repose sur des raisons relevant aussi bien de la protection de la santé que de principes sociaux, culturels et religieux. En tant que jour de repos hebdomadaire, le dimanche garantit en effet un repos minimal à la suite d'un maximum de 6 jours consécutifs de travail. Il est également revêtu d'une importance considérable sur le plan social, puisqu'il représente le seul jour de la semaine qui permet à une grande majorité de la population active d'entretenir des contacts sociaux avec la famille, les amis et

les connaissances. De plus, les qualités de réflexion et de détente que lui confèrent culture et religion font du dimanche un jour de repos profondément ancré dans la conscience collective.

### Alinéa 2

Au même titre que pour l'intervalle de nuit, l'intervalle sur lequel porte l'interdiction du travail du dimanche peut être avancé ou retardé d'une heure, pour autant que la majorité des travailleurs concernés ou leurs représentants dans l'entreprise y consentent.



**Illustration 018-1** : Position du dimanche ; comme l'intervalle jour/soir, il peut être avancé ou retardé d'une heure au plus.